

## **VD\_GERICHTE JP17.035102 vom 8. Oktober 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JP17.035102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP17.035102)

FR: VD\_GERICHTE JP17.035102 du 8 octobre 2018

IT: VD\_GERICHTE JP17.035102 del 8 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de

- 15 - sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40 et les références citées).

#### **E. 3.2.1**

En l'occurrence, les pièces nouvelles produites par l'appelante (P. 2 à 13 du bordereau du 27 août 2018 et pièces produites à l'appui de ses déterminations du 3 septembre 2018) sont recevables dès lors qu'elles sont postérieures à la clôture de l'instruction du premier juge. S'agissant des faits nouveaux invoqués par l'appelante, il a été retenu dans l'état de fait, conformément aux pièces 2 et 3 produites par l'intéressée, d'une part, que le certificat d'héritier a été délivré le 12 juillet 2018 aux héritiers de feu D.J.\_\_\_\_\_, ce document mentionnant par ailleurs l'existence d'un droit d'usufruit en faveur de l'appelante (cf. supra let. C ch. 9a), et, d'autre part, que par décision du 12 juillet 2018, la Juge de paix du district de Morges a maintenu un ordre de blocage à hauteur de

#### **E. 3.2.2**

S'agissant des titres produits par les intimés A.J.\_\_\_\_\_, B.J.\_\_\_\_\_ et C.J.\_\_\_\_\_, ils constituent des pièces nouvelles recevables, respectivement figurant déjà au dossier de première instance.

#### **E. 3.2.3**

En ce qui concerne la pièce produite par l'intimé S.\_\_\_\_\_, elle figure déjà au dossier de première instance. 4. 4.1 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré que l'intimé S.\_\_\_\_\_ ne disposait pas de la « légitimation passive ».

- 17 - L'autorité précédente a nié la qualité de partie de l'intimé S. \_\_\_\_\_ au motif qu'en tant que représentant conventionnel des héritiers de feu D.J. \_\_\_\_\_, il n'avait pas la qualité de partie pour le compte d'autrui, celle-ci ne pouvant résulter que de la loi et non d'un simple rapport de représentation au sens de l'art. 32 CO. Se référant à l'art. 602 al. 2 CC, l'appelante soutient que les représentants conventionnels et officiels de la communauté héréditaire seraient mis sur pied d'égalité et que dans la mesure où le représentant officiel aurait la légitimation passive dans les actions ouvertes contre une succession, il en irait de même du représentant conventionnel. 4.2 4.2.1 La capacité d'être partie représente le pendant procédural de la jouissance des droits civils. Une demande déposée par – ou contre – une partie inexistante doit être déclarée irrecevable (art. 59 al. 2 let. c CPC ; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 71 ad art. 59 CPC). La capacité d'ester en justice des parties est la faculté de mener soi-même le procès ou de désigner un mandataire qualifié pour le faire (TF 1C\_359/2013 du 14 novembre 2013 consid. 2.1, publié in SJ 2014 I 141 ; TF 5A\_441/2011 du 16 décembre 2011 consid. 1.2.2). Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande (art. 59 al. 1 et al. 2 let. c CPC), que le tribunal doit examiner d'office en vertu de l'art. 60 CPC (TF 5A\_81/2015 du 28 mai 2015 consid. 4 ; TF 5A\_88/2013 du 21 mai 2013 consid. 3.3.2). Une cession volontaire du droit d'agir (« gewillkürte Prozessstandschaft »), sans cession de créance, n'est pas admissible (ATF 137 III 293 consid. 3.2). Une telle cession du droit d'agir (« Prozessstandschaft ») ne peut découler que de la loi (TF 4A\_250/2016 du 11 août 2016 consid. 5.2).

- 18 - 4.2.2 Les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi (art. 602 al. 2 CC). A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). La représentation de la communauté héréditaire envers les tiers obéit aussi aux règles de la main commune. Ce système étant très lourd, les héritiers peuvent désigner, ou faire désigner, un représentant de la communauté héréditaire (Steinauer, Le droit des successions, 2e éd., Berne 2015, p. 623, nn. 1220-1221). L'al. 3 de l'art. 602 CC évoque ainsi la désignation d'un représentant par l'autorité sur requête d'un héritier, tandis que son al. 2 in fine réserve expressément l'existence de pouvoirs de représentation qui existent à un autre titre (Rouiller, Commentaire du droit des successions, Berne 2012, n. 5 ad art. 602 CC). Le représentant officiel de la communauté héréditaire au sens de l'art. 602 al. 3 CC agit en son propre nom en lieu et place de la personne matériellement légitimée ; il s'agit d'un cas de « Prozessstandschaft » (TF 5A\_416/2013 du 26 juillet 2013 consid. 3.1). Le représentant officiel au sens de l'art. 602 al. 3 CC a la qualité de partie dans les procès que la communauté intente ou qui sont intentés contre celle-ci (Spahr, Commentaire romand, Code civil II, Bâle 2016, n. 76 ad art. 602 CC ; Steinauer, op. cit., p. 625, n. 1224a). Les tiers peuvent l'attirer en justice, sans devoir au surplus attirer nommément les héritiers (Rouiller, op. cit., n. 96 ad art. 602 CC). Les héritiers peuvent aussi convenir de désigner un représentant, dont les pouvoirs, qui peuvent être généraux ou spéciaux, seront régis par les art. 32 ss CO. L'ampleur des pouvoirs d'un tel représentant est définie par la décision des héritiers ou la nature de la mission qu'ils lui confient. Il est aussi possible de confier au représentant les mêmes pouvoirs, généraux et très étendus, que ceux qui peuvent être

- 19 - attribués à un représentant officiel selon l'art. 602 al. 3 CC (Rouiller, op. cit., n. 45 ad art. 602 CC). Si un représentant a été désigné par acte juridique conventionnel des héritiers, c'est en première ligne d'après l'interprétation de cet acte que l'on détermine quel pouvoir

résiduel des héritiers de disposer des biens subsiste (Rouiller, op. cit., n. 76 ad art. 602 CC). 4.3 En l'espèce, il ressort des principes rappelés ci-dessus que s'il est possible de conférer au représentant conventionnel les mêmes pouvoirs que ceux qui peuvent être attribués à un représentant officiel au sens de l'art. 602 al. 3 CC, cela ne signifie pas encore que le représentant conventionnel dispose de la qualité de partie dans les procès intentés contre la communauté héréditaire. En effet, la doctrine distingue systématiquement ces deux sortes de représentant lorsqu'elle évoque leurs attributions. En outre et surtout, elle ne parle que de la qualité de partie du représentant officiel, et non pas du représentant conventionnel, ce qui correspond d'ailleurs à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui considère, d'une part, que le représentant de la communauté héréditaire au sens de l'art. 602 al. 3 CC agit en son propre nom en lieu et place de la personne matériellement légitimée et qu'il s'agit d'un cas de cession du droit d'agir (« Prozessstandschaft ») et, d'autre part, qu'une cession volontaire du droit d'agir (« gewillkürte Prozessstandschaft »), sans cession de créance, n'est pas admissible, une telle « Prozessstandschaft » ne pouvant découler que de la loi. Partant, l'intimé S.\_\_\_\_\_, en sa qualité de représentant conventionnel des héritiers – dont on ignore au demeurant l'étendue des pouvoirs, l'appelante n'ayant rien allégué à cet égard –, ne dispose pas de la qualité de partie. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a considéré que les conclusions prises par l'appelante étaient irrecevables en tant qu'elles étaient dirigées contre le prénommé. Il s'ensuit que l'appel, en tant qu'il est dirigé contre l'intimé S.\_\_\_\_\_, est irrecevable.

- 20 - 5. L'appelante requiert une rectification et un complément de l'état de fait au sujet de la composition des actifs successoraux, ainsi que des avoirs des fondations [...] et [...] et la possibilité pour les héritiers de les percevoir. Ces questions sont toutefois sans incidence sur le sort du litige ainsi qu'on le verra ci-après (cf. infra consid. 6.3), de sorte qu'il n'y sera pas donné suite. En ce qui concerne les autres rectifications et compléments requis, tendant en substance à démontrer la prétendue volonté des héritiers de porter atteinte au legs de l'appelante, ces éléments seront appréciés ci-dessous dans le cadre de l'examen de la condition du risque d'atteinte à un droit au sens de l'art. 261 al. 1 let. a CPC (cf. infra consid. 6.3). 6.

## **E. 6**

millions de francs, montant destiné au paiement de l'impôt successoral, le blocage des autres biens dépendant de la succession étant levé (cf. supra let. C ch. 9b). Au vu des pièces 11 à 13 de l'appelante ainsi que de la pièce 4/10 des intimés A.J.\_\_\_\_\_, B.J.\_\_\_\_\_ et C.J.\_\_\_\_\_, il a également été retenu que le 7 juin 2018, les héritiers de feu D.J.\_\_\_\_\_ ont constitué, sur la maison de H.\_\_\_\_\_, une cédula hypothécaire au porteur en faveur de l'Etat de Vaud, à la demande de l'Administration

- 16 - cantonale des impôts, en garantie du paiement du solde de la dette d'impôt successoral (cf. supra let. C ch. 7), et que l'appelante a requis et obtenu à titre superprovisionnel le blocage du Registre foncier concernant cet immeuble le 25 juillet 2018 (cf. supra let. C ch. 11). En revanche, contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne saurait être retenu que les intimés refusent de solliciter l'inscription au Registre foncier de son droit d'usufruit sur l'immeuble de H.\_\_\_\_\_, les pièces 5 et 6 produites par l'intéressée ne l'établissant pas. Ces titres démontrent toutefois que l'intimé S.\_\_\_\_\_ a fait produire auprès du Registre foncier le certificat d'héritier mentionnant ledit droit et a interpellé l'appelante, en sa qualité de légataire, pour savoir si elle acceptait l'usufruit et pouvait assumer le paiement des charges liées à l'immeuble de H.\_\_\_\_\_ – condition qui

ressort d'ailleurs expressément du testament olographe du 2 février 2012 –, interpellation restée sans réponse. Il ne sera pas davantage retenu que les intimés refusent de renseigner l'appelante au sujet des biens espagnols sur lesquels elle bénéficie d'un usufruit, les pièces produites à cet égard par l'intéressée (P).

### **E. 6.1**

Invoquant une violation de l'art. 261 al. 1 CPC, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable le risque d'atteinte à ses droits de légataire, ni le préjudice difficilement réparable auquel elle serait exposée. Pour nier le risque d'atteinte aux droits de l'appelante, l'autorité précédente a retenu en substance que depuis le décès de feu D.J. \_\_\_\_\_, les seules avances qui avaient été effectuées concernaient le règlement de frais successoraux et un montant de 327'760 fr. 41 en faveur des héritiers, que ces mouvements de fonds ne démontraient aucune intention des héritiers de mettre en danger le droit d'usufruit de l'appelante, qu'il ne ressortait pas des éléments du dossier que la quasi-totalité des comptes du défunt en Suisse avait été vidée et leur contenu transféré en France, que l'appelante n'avait pas rendu vraisemblable que les intimés auraient volontairement omis de prendre en compte certaines sociétés dans l'inventaire du 29 septembre 2017, qu'elle n'expliquait pas en quoi le fait de devoir le cas échéant ouvrir une procédure en France contre les héritiers ferait obstacle au recouvrement de sa créance et

- 21 - qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir que les héritiers auraient l'intention de résilier le mandat du représentant de la communauté héréditaire, l'intéressée n'expliquant au demeurant pas en quoi une telle circonstance pourrait mettre en danger ses droits. Pour ce qui est de l'absence de préjudice difficilement réparable, le premier juge a considéré que l'appelante possédait en Suisse la maîtrise effective sur des biens d'une valeur estimée d'environ 50.5 millions de francs, alors qu'elle évaluait son risque maximal à 48'856'957 fr., soit un montant inférieur à la valeur de ces biens. En ce qui concerne le risque d'atteinte à ses droits, l'intéressée soutient que les héritiers auraient caché les actifs successoraux les plus conséquents ainsi que les revenus qu'ils ont générés, qu'ils auraient vidés les comptes détenus par feu D.J. \_\_\_\_\_ pour en transférer les avoirs en France sans que l'on sache ce qu'il en est advenu et que, forts du certificat d'héritiers, rien ne les empêcherait de percevoir des montants très importants des fondations auprès desquelles le défunt détenait des participations. S'agissant du risque de préjudice difficilement réparable, l'appelante fait valoir qu'à l'issue de la procédure au fond, il ne serait pas possible de reconstituer les fruits générés par les avoirs du défunt et dilués par les héritiers, que le fait que ceux-ci habitent en France augmenterait le risque de préjudice irréparable dès lors que cela compliquerait une éventuelle procédure de recouvrement, qu'il en irait de même si le mandat de l'intimé S. \_\_\_\_\_ était résilié dans la mesure où l'obtention d'informations et le contact avec les héritiers s'en trouverait compliqués et que le fait de disposer de la maîtrise effective de la maison de H. \_\_\_\_\_ et des biens la garnissant ne constituerait en aucun cas une garantie équivalente au blocage des comptes bancaires ou à la consignation d'un montant.

### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice

- 22 - difficilement réparable (let. b). Les conditions posées par les let. a et b de cette disposition sont cumulatives (Bohnet, op. cit., n. 3 ad art. 261 CPC). En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (TF 5A\_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1). Le juge peut en outre se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A\_893/2014 du 5 mars 2015 consid. 5.2). L'octroi de mesures provisionnelles implique donc de rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de la prétention et, d'autre part, que celle-ci fonde vraisemblablement un droit ; le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; JdT 2015 III 183). Pour satisfaire à la condition posée par l'art. 261 al. 1 let. a CPC, le requérant doit rendre vraisemblable, sur la base d'éléments objectifs, qu'il est titulaire d'un droit et qu'un danger imminent menace ce droit en ce sens qu'il risque de ne plus pouvoir être consacré, ou seulement tardivement (Bohnet, op. cit., n. 7 à 10 ad art. 261 CPC). Le risque de préjudice difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Il est constitué par le fait que, sans les mesures provisionnelles, le requérant serait lésé dans sa position juridique de fond (ATF 138 III 138 consid. 6.3).

- 23 - Quant au préjudice, on entend par là tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels. Le préjudice est difficilement réparable lorsqu'il ne peut plus être supprimé au terme d'un procès au fond, ou ne peut l'être que difficilement. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4, publié in RSPC 2012 p. 208 avec note de Dietschy). Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence. Cette notion, qu'on rattache parfois à celle de préjudice difficilement réparable, est un concept juridique indéterminé et relatif, qui doit être apprécié au gré des circonstances du cas d'espèce (TF, in SJ 1991 p. 113 consid. 4c). De façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties. L'urgence est une notion relative, qui comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (TF 4P.263/2004 du 1er février 2005, publié in RSPC 2005 p. 414 ; JdT 2014 III 129). Ainsi, la requête de mesures provisionnelles risque d'être rejetée si le tribunal arrive à la conclusion qu'une procédure ordinaire introduite à temps aurait abouti un jugement au fond dans des délais équivalents (Juge délégué CACI 2 août 2016/430).

### E. 6.2.2

Le légataire n'acquiert pas de droit direct sur la succession mais dispose d'une créance personnelle à l'encontre des débiteurs des

- 24 - legs ou, faute de débiteurs spécialement désignés, contre les héritiers légaux ou institués (art. 562 al. 1 CC ; Steinauer, op. cit., p. 290, n. 531). Dès l'ouverture de la succession, le débiteur du legs est responsable de la conservation de la chose léguée (Steinauer, op. cit., p. 567, n. 1088) jusqu'à la délivrance du legs (Baddeley, Commentaire romand, Code civil II, Bâle 2016, n. 19 ad art. 485 CC). Dans l'intervalle et conformément à l'art. 485 al. 2 CC, le débiteur du legs répond de toutes détériorations imputables à sa faute, y compris à sa négligence ou imprudence (Steinauer, op. cit., p. 568, n. 1088a ; Hubert-Froidevaux, Commentaire du droit des successions, Berne 2012, n. 8 ad art. 485 CC).

### E. 6.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a rendu vraisemblable qu'elle est au bénéfice d'un legs dont l'étendue sera déterminée à l'issue de la procédure ouverte par requête de conciliation du 11 août 2017. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le seul fait que les différents inventaires et « aperçu[s] chiffré[s] » de la succession établis au cours du temps révèlent des résultats différents, en particulier l'inventaire du 29 septembre 2017 qui indique un actif net d'un montant de 65'721'718 fr. 53, ne permet pas de retenir, au degré de la vraisemblance, que les héritiers auraient la volonté de porter atteinte à son droit d'usufruit en dissimulant des actifs. Comme le premier juge l'a relevé, l'inventaire du 29 septembre 2017 précité mentionne les fondations [...], [...] et [...] « pour mémoire », sans donner de détail sur les actifs qu'elles détiennent, ce qui permet d'expliquer qu'il fait état d'un actif net inférieur aux autres estimations figurant au dossier et qui tiennent compte des actifs de ces fondations. En ce qui concerne le fait que certains comptes de feu D.J. \_\_\_\_\_ auraient été vidés pour être transférés en France, il ressort en effet de l'inventaire établi par l'intimé S. \_\_\_\_\_ le 15 septembre 2017 que plusieurs comptes bancaires ont été fermés avec versement de leur solde sur le compte de Me X. \_\_\_\_\_, pour un total de quelque 156'000

- 25 - euros. On ne saurait toutefois retenir que l'on ignore ce qu'il est advenu de ces montants et que les héritiers auraient cherché par ce biais à les soustraire à l'usufruit de l'appelante. En effet, il résulte des déclarations du témoin X. \_\_\_\_\_ que, s'agissant des liquidités, il devait lui rester environ 140'000 euros qui permettraient de régler les frais de conseils français et les frais courants des biens français, soit un bien immobilier. Il apparaît ainsi vraisemblable que les fonds provenant des comptes clôturés se trouvent pour partie toujours sur le compte de Me X. \_\_\_\_\_ et seront affectés aux règlements de divers frais relatifs au volet français de la succession. On relèvera encore que l'appelante ne peut tirer argument de la constitution d'une cédule hypothécaire sur l'immeuble de H. \_\_\_\_\_ – au demeurant en suspens – pour tenter de démontrer l'intention des héritiers de porter atteinte à son droit d'usufruit dès lors qu'il ressort de l'acte constitutif que ce gage vise à garantir le paiement d'un solde de dettes de l'impôt successoral. En effet, l'intéressée est débitrice de l'impôt portant sur les legs dont elle est gratifiée (art. 18 LMSD [Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations du 27 février 1963 ; RSV 648.11]) et le legs n'est, sauf disposition contraire du défunt, exigible qu'après paiement préalable des dettes de la succession et du défunt (art. 564 CC). Cela étant et quelle que soit la composition de la succession – ce qui rend vain le complément de

l'état de fait requis à cet égard –, on rappellera que l'appelante, en sa qualité de légataire, dispose d'une créance personnelle en délivrance du legs contre les héritiers, lesquels répondent de toute détérioration de sa substance imputable à faute. Or, en l'état et a fortiori après avoir reçu une part de la succession au moyen du certificat d'héritier, les héritiers seront vraisemblablement en mesure de répondre, sur l'ensemble de leur patrimoine, de la consistance du legs, de sorte que l'appelante, qui ne prétend pas le contraire, ne se verra pas lésée dans sa position juridique au fond. Dans ces conditions, l'appelante échoue à démontrer l'existence d'un préjudice difficilement réparable.

- 26 - En outre, on ne voit pas en quoi les complications invoquées en lien avec le domicile des héritiers en France ou l'éventualité de la résiliation du mandat du représentant conventionnel de la communauté héréditaire, au demeurant non rendue vraisemblable, seraient à même de créer un préjudice difficilement réparable. A cela s'ajoute que comme le premier juge l'a relevé à juste titre, l'appelante a la maîtrise effective de la maison de H. \_\_\_\_\_, estimée à 15 millions de francs, ainsi que des œuvres d'art et meubles la garnissant, estimés à 35'569'981 fr. 67, soit des biens d'une valeur supérieure à 50 millions de francs, alors qu'elle évalue elle-même son risque maximal à 48'856'957 fr. 20, montant dont elle requiert la consignation, de sorte que l'on cerne d'autant moins le risque de préjudice invoqué. Partant, la condition du préjudice difficilement réparable n'étant pas réalisée, les mesures provisionnelles requises ne sauraient être accordées et aucune violation de l'art. 261 al. 1 CPC ne peut être reprochée au premier juge.

## **E. 7**

à 10) attestant tout au plus d'un conflit potentiel concernant ces biens, une réponse aux questions posées par l'appelante à cet égard étant attendue de Me [...].

### **E. 7.1**

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance confirmée.

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance – comprenant l'émolument forfaitaire pour l'arrêt sur appel et celui afférant à l'ordonnance du 5 septembre 2018 –, arrêtés à 9'500 fr. (art. 6 al. 1, 65 al. 1 et 3 et 82 al. 1 par analogie TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera aux intimés A.J. \_\_\_\_\_, B.J. \_\_\_\_\_ et C.J. \_\_\_\_\_, créanciers solidaires, d'une part, et à l'intimé S. \_\_\_\_\_,

- 27 - d'autre part – qui ont chacun déposé des déterminations sur la requête de mesures conservatoires mais n'ont pas été invités à répondre à l'appel – des dépens de deuxième instance, limités à 800 francs. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 9'500 fr. (neuf mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelante R. \_\_\_\_\_. IV. L'appelante R. \_\_\_\_\_ doit verser aux intimés A.J. \_\_\_\_\_, B.J. \_\_\_\_\_ et C.J. \_\_\_\_\_, créanciers solidaires, la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'appelante R. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé S. \_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée :

Le greffier :

- 28 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me François Roux (pour R. \_\_\_\_\_), - Me Stefan Disch (pour A.J. \_\_\_\_\_, B.J. \_\_\_\_\_ et C.J. \_\_\_\_\_), - Me Peter Schaufelberger (pour S. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.